

REGLEMENT D'ETABLISSEMENT

La gestion de la M.A.R.P.A est confiée au Centre Communal d'Action Sociale de SAINT OUEN DES TOITS.

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

La Responsable, nommée par le Président du C.C.A.S., a compétence pour la gestion de proximité de l'établissement. Elle est chargée d'exécuter les délibérations du C.C.A.S. Elle est responsable de la bonne marche de la MARPA.

Suivant la loi 2002-2 le conseil d'établissement est devenu le Conseil de la Vie Sociale, il a été créé pour associer les résidents et leurs familles à la vie de la MARPA.

Ce conseil de la vie sociale est composé de :

- 2 représentants des résidents
- 1 représentant de leur famille
- 1 représentant du personnel
- 1 représentant du CCAS (membre)
- 1 représentant de la MSA (voix consultative)
- la Responsable de la structure (voix consultative)
- 1 représentant du secteur médical et para-médical (médecin, infirmier, ADMR.) (voix consultative)

8

Les représentants de la M.S.A et du C.C.A.S sont désignés par leur organe délibérant.

Les représentants des résidents, des familles des résidents et du personnel, sont élus au scrutin secret.

Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des votants aux 2 premiers tours, à la majorité relative au 3ème tour parmi les résidents.

La responsable de l'établissement, le Président du CCAS et le secrétaire du CVS participent aux réunions avec voix consultative.

Le conseil se réunit au minimum 2 fois l'an, ou à la demande du Conseil d'Administration ou des 2/3 de ses membres.

Il donne son avis et fait des propositions sur les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- le présent règlement, le contrat de séjour, le livret d'accueil, le projet d'établissement
- l'organisation de la vie quotidienne
- la nature et le prix des services rendus
- l'animation de l'établissement
- l'entretien des locaux
- les projets de travaux

CONDITIONS D'ADMISSION DES RESIDENTS

La demande d'admission est adressée à la Commission d'admission composée du Président du C.C.A.S. , de la Responsable et d'un Infirmier qui l'examine et, après constatation des conditions remplies, procède à l'admission dans la limite des places disponibles.

Pour être admissible, il faut :

- être une personne valide (GIR 5 ou 6), avoir au moins 60 ans, bénéficier d'une pension de retraite ou d'un avantage vieillesse.
- pour un couple, l'un des 2 époux doit avoir au moins 60 ans.
- par dérogation, l'admission d'un ménage, dont l'un des conjoints est invalide, est possible si le conjoint valide s'engage à en prendre soin.

Lorsque la demande ne peut être satisfaite faute de place, le demandeur est inscrit sur une liste d'attente n'ayant aucun caractère contractuel.

COÛT

Le montant du loyer et les frais de fonctionnement sont fixés chaque année par le C.C.A.S. après validation du Conseil Départemental.

Les frais de fonctionnement comprennent les achats de petites fournitures, l'eau, l'électricité, le chauffage, l'entretien du linge, la télésurveillance, l'animation, les menues réparations... et les frais de personnel.

La Commune demande une participation annuelle aux ordures ménagères, à la charge du résident. Un prorata sera calculé en cas de départ en cours d'année.

L'arrivée dans un logement sera précédée d'un état des lieux réalisé sur rendez-vous avec la Responsable.

Le prix d'hébergement et les frais de fonctionnement sont payés chaque mois, d'avance.

Les personnes qui entreront entre le 1er et le 15 paieront le mois complet ; celles qui entreront après le 15 paieront un demi-mois.

Les personnes qui partiront entre le 1er et le 15 paieront un demi-mois ; celles qui partiront après le 15, paieront un mois complet.

En cas d'absence volontaire ou d'hospitalisation, le loyer et les frais de fonctionnement restent dûs jusqu'à demande de résiliation.

Les tarifs sont réactualisés au 1er avril de chaque année.

Les repas et autres prestations seront facturés en fin de mois.

(Tarifs en annexe)

DROITS ET DEVOIRS

Entrer dans la MARPA, c'est bénéficier de services collectifs et d'installations confortables mais également jouir de sa liberté personnelle.

Le résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble : rester dans son logement, se promener, participer à la vie collective et aux activités...

Cependant, il existe dans l'établissement des contraintes imposées par la vie en commun. Un climat de confiance est donc nécessaire.

Il suppose la reconnaissance des droits et devoirs de chacun.

Le respect de la dignité et de la personnalité assure à chaque résident des droits :

↳ Le respect de sa vie privée.

↳ La liberté d'aller et de venir

Les sorties sont libres. Afin d'éviter des inquiétudes, voire des recherches inutiles, le résident ne manquera pas de prévenir la Responsable en cas d'absence pour 1 repas ou pour la nuit. S'il s'absente plus de 24 H, il donnera l'adresse où il sera possible de le joindre en cas de besoin. Les portes de la MARPA sont fermées de 18 H 00 à 8 H 00 (les visites pouvant avoir lieu en dehors de ces heures par les portes extérieures individuelles). Le résident a la possibilité de faire une demande d'installation du téléphone. Le résident peut conserver son petit animal familial.

↳ Le droit aux visites

Le résident peut recevoir des visites soit dans les locaux communs, soit dans son logement, aux heures qui lui conviennent, à condition de ne gêner ni le service ni les autres résidents. La jouissance du logement étant strictement personnelle, le résident peut occasionnellement loger ses visiteurs.

↳ Le droit à l'information.

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est impératif de connaître également les devoirs des résidents :

Les logements sont remis en parfait état aux résidents, lesquels s'engagent à les maintenir propres et bien entretenus. Un service d'aide à domicile est mis en place pour les résidents qui en auraient le besoin.

Le résident doit jouir paisiblement de son logement, doit adopter un comportement compatible avec la vie collective, et s'abstenir de troubler la tranquillité de ses voisins en atténuant les bruits notamment entre 22 H et 7 H.

Il doit se conformer à certaines règles de sécurité. Ainsi, il n'est pas permis :

- d'avoir dans le logement des matières dangereuses ou dégageant de mauvaises odeurs,
- d'utiliser des appareils à gaz, pétrole, alcool ou essence,
- d'entreposer des objets dans les couloirs,
- d'utiliser tout appareil de chauffage complémentaire s'il n'est pas agréé par la Responsable,
- de modifier les installations électriques, de poser des verrous ou de modifier, de manière générale les installations existantes,
- d'utiliser des couvertures chauffantes
- de fumer dans les locaux notamment collectifs ou au lit.

RESPONSABILITE

Le résident est pécuniairement responsable de tout dégât provenant de son fait ou du fait de ses visiteurs. En cas de contestation, il revient au gestionnaire d'établir la preuve de cette responsabilité.

Le C.C.A.S. et la Responsable déclinent toute responsabilité concernant la disparition ou le vol des objets personnels des résidents.

Le résident doit souscrire une assurance Responsabilité Civile et Multirisques et fournir l'attestation au moment de son entrée à la MARPA puis chaque année.

LA VIE DANS LA MARPA

REPAS

Le repas du midi doit être obligatoirement pris dans la salle à manger. Il ne sera servi dans un logement que sur décision de la Responsable ou de son adjointe en cas de maladie.

Le petit-déjeuner et le dîner pourront être :

- pris en commun dans la salle à manger
- commandés en cuisine et pris dans le logement
- confectionnés par le résident et pris dans le logement.

Horaires :	Déjeuner	12 H 00
	Dîner	18 H 30 – 19 H 00
	Petit déjeuner	entre 8 H et 9 H

Les parents et amis peuvent être invités à déjeuner ou à dîner en prévenant la Responsable au moins 5 jours avant. Le prix de ces repas est fixé par le C.C.A.S. (**cf annexe**).

LOISIRS

Des activités, le plus souvent gratuites, sont proposées aux résidents qui le désirent.

Par ailleurs, le résident pourra participer à la lingerie, au repassage, au jardin, à l'entretien...

Autres loisirs : jeux de société, bibliothèque, revues.

LINGE

Tout le linge devra être marqué.

Le lavage et repassage du linge sont compris dans les frais de fonctionnement. Le résident pourra cependant assurer personnellement ou par l'intermédiaire de sa famille l'entretien de son linge.

SURVEILLANCE DE L'ETAT DE SANTE

Elle consiste principalement à :

- appliquer les régimes alimentaires selon prescription médicale
- alerter le médecin du résident en cas d'affection, qui décidera si cette dernière peut être soignée sur place ou si elle nécessite une hospitalisation ou la recherche d'un accueil mieux adapté. La décision du transfert est prise en fonction de l'urgence avec le résident, la famille, le médecin, la Responsable.

Le résident a la possibilité de faire appel au médecin, pharmacien, infirmier de son choix. Il voudra bien indiquer le nom du médecin à prévenir ainsi que le nom de l'établissement de soins où il souhaiterait être transporté en cas d'urgence.

Toutefois si, après avis de son médecin traitant, l'état de santé du résident ne permet manifestement plus son maintien dans des conditions compatibles avec le maintien de l'harmonie et le respect des règles du fonctionnement collectif, si le GIR est évalué en deçà de 4, ou si les services proposés par la Marpa et le réseau soignant local ne répondent plus aux besoins du résident, une solution alternative sera recherchée par la Marpa.

La résiliation du contrat de séjour sera ensuite prononcée par l'une ou l'autre des parties dans un délai compatible avec la réorientation du résident.

RESILIATION PAR LE RESIDENT

Le résident peut mettre fin à son séjour. Dans ce cas, il doit en informer la Responsable ou la Mairie par écrit dans un délai compris entre 8 et 30 jours, avant la date prévue pour le départ. Le logement est vidé, remis en état et libéré à la date prévue pour le départ. Un état des lieux contradictoire écrit est établi au moment de la résiliation du contrat.

RESILIATION PAR LE C.C.A.S.

Le C.C.A.S. pourra mettre fin, de plein droit, à la jouissance du logement, notamment dans les cas suivants :

- si le résident a une conduite incompatible avec la vie en collectivité, ou s'il contrevient de manière répétée aux dispositions du règlement d'établissement
- si le loyer n'est pas acquitté régulièrement, le C.C.A.S. avise le résident par lettre recommandée que le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 30 jours, après la notification du retard. En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera rendu disponible pour un nouvel occupant dans un délai de 15 jours.
- en cas de cessation d'activité de la M.A.R.P.A pour cause économique ou travaux importants. Dans ces 2 cas, une proposition de relogement est faite.

AIDE LEGALE

Frais d'hébergement :

Les locataires dont le montant de ressources permet de faire établir une demande d'aide sociale, s'engagent à donner tous les renseignements nécessaires. Ils sont, en outre, informés que leurs enfants devront fournir tous les papiers nécessaires à l'établissement des dossiers.

En cas de refus de l'aide sociale légale, pour quelque motif que ce soit, les enfants, et toute personne tenue envers une personne âgée à la dette alimentaire prévue par le Code Civil, seront appelés à participer pécuniairement aux frais d'hébergement de leurs parents.

En fonction de leurs revenus, les résidents peuvent avoir droit à l'A.P.L. (Aide Personnalisée au Logement).

Aide à domicile :

La personne résidant à la M.A.R.P.A est considérée comme à son propre domicile. Elle peut donc faire appel au service local d'aide à domicile (A.D.M.R). Les heures d'aide seront facturées aux résidents par l'A.D.M.R afin que ceux-ci bénéficient de l'exonération des charges patronales et qu'ils puissent faire appel à l'aide sociale si besoin.

DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

Le bénéficiaire du logement devra, lors de son admission, donner l'adresse et le téléphone exacts de ses enfants appelés à bénéficier de sa succession ou indiquer d'une façon précise l'adresse des personnes qu'il a instituées légataires, en vue de permettre au Président d'inviter ces derniers à libérer le logement, dans un délai de 15 jours, en cas de disparition de l'occupant. En cas d'hospitalisation ou de décès, la clé du logement ne sera remise par la Responsable qu'aux membres de la famille ou personnes amies désignées au préalable par le locataire.

DIVERS

Toutes les questions non prévues par le présent règlement seront résolues par le Président du C.C.A.S ou par le Conseil d'Administration, selon leur importance.
Le présent règlement sera affiché à la M.A.R.P.A.

Rédigé par le Comité Qualité du C.C.A.S de SAINT OUEN DES TOITS.
Validé par le Conseil de la Vie Sociale de la MARPA le 14 décembre 2015.
SAINT OUEN DES TOITS, le 23 décembre 2015.

Le Président,
G.MONCEAU.